

Arrêt

n° 273 462 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Armelle PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo). Vous ne connaissez pas votre ethnie. Vous êtes née et avez vécu à Kinshasa où vous étiez commerçante. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Selon vos déclarations, en 2018, vous distribuiez, à l'endroit où vous vendiez votre petite restauration, des tracts contre la machine à voter que votre frère vous a donnés. Un inconnu vous a dénoncée. Vous avez alors été interrogée par des policiers sur votre lieu de travail et avez emmenée à la commune de Kintambo pour être interrogée par un colonel. Ce colonel n'est jamais arrivé et vous avez été mise au cachot pendant deux jours. Un gardien vous a ensuite fait échapper car il a eu pitié de vous.

Plus tard, vous avez recommencé à vendre vos petites restaurations. Les mêmes hommes sont venus, en civil cette fois, et vous ont emmenée dans une maison inachevée. Vous y avez été séquestrée pendant une nuit et un jour. La nuit suivante, vous avez été violée par le colonel [D.F.] et deux autres personnes. Ils vous ont ensuite jetée quelque part. Vous avez été aidée par une voiture qui passait pour rentrer chez vous.

Vous avez tout raconté à votre oncle qui a décidé de vous faire quitter le pays en septembre 2018. Vous vous êtes rendue à Brazzaville et avez pris un avion vers le Maroc, munie de documents d'emprunt. Au Maroc, vous habitez chez des personnes qui vous ont contrainte à vous prostituer. Vous avez ensuite été en Espagne. Vous avez enfin quitté l'Espagne pour la Belgique où vous êtes arrivée le 27 décembre 2018. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 16 janvier 2019 car vous craignez les gens de Kabila en cas de retour au Congo.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez en copie un acte de naissance, le jugement déclaratif de naissance et l'acte de signification du jugement relatif à cet acte de naissance ainsi qu'un certificat de non appel et une ordonnance d'homologation d'un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre demande de protection internationale que vous invoquez des faits de violences sexuelles. Vous avez également demandé à être entendue par un officier de protection et un interprète féminin. Le Commissariat général a dès lors jugé utile que vous soyez entendue par un officier de protection féminin et un interprète féminin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre les gens de Kabila car ils vous ont arrêtée une première fois, arrêtée une seconde fois, séquestrée, et violée pour avoir distribué des tracts contre la machine à voter. Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

En effet, d'importantes imprécisions et contradictions sur des éléments essentiels de votre récit affectent la crédibilité générale de vos déclarations.

Tout d'abord, vous ne pouvez donner aucune information sur les activités politiques de votre frère, alors que celles-ci sont à l'origine des tracts qui vous ont causé des problèmes. Ainsi, vous ne savez pas si votre frère est membre d'un parti politique (p. 5 des notes d'entretien personnel, ci-après, NEP), ni depuis quand ou avec qui il distribuait des tracts (p. 5 NEP). Vous ne savez pas non plus pour quelle raison il faisait cela (p. 5 NEP). Vous déclarez également qu'il a eu des problèmes suite aux papiers qu'il distribuait mais vous ne pouvez pas dire quel type de problème (p. 19 NEP). En outre, vous dites avoir été arrêtée à la suite de la distribution de tracts que votre frère vous avait donnés. Vous ne fournissez cependant aucune information sur ces tracts, si ce n'est que c'était contre la machine à voter (pp. 5 et 11 NEP), sans par ailleurs dire ce que cela signifie exactement (p. 5 NEP). Quand il vous est demandé plus de précisions sur ces tracts, vous ne pouvez les décrire, ni dire ce qu'il était indiqué dessus, ni en donner leur couleur (p. 11 NEP). Ces imprécisions empêchent de tenir pour établi que

vous ayez distribué ces tracts à l'origine de votre arrestation, et partant que vous avez été arrêtée et détenue pour ce motif.

De plus, des contradictions ont été relevées concernant votre première arrestation, qui continuent à la remettre en cause. En effet, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez, dans un premier temps, affirmé que le colonel vous avait posé des questions à la commune de Kintambo à la suite de votre première arrestation (p. 8 NEP). Cependant, vous avez ensuite répété à plusieurs reprises qu'il vous avait été dit, par les personnes qui vous ont arrêtée, que vous alliez voir leur chef mais celui-ci n'est jamais venu (pp. 12 et 13 NEP). De plus, à l'Office des Etrangers (ci-après, OE), vous déclarez avoir été libérée de cette première arrestation car vous ne saviez pas ce qui était écrit sur les tracts et précisez qu'il vous a été dit qu'on viendrait vous chercher en cas de besoin (rubrique 3, question 5 du Questionnaire). Cependant, au Commissariat général, vous affirmez vous être évadée avec l'aide d'un gardien (pp. 8 et 13 NEP). Confrontée à cette contradiction, vous dites seulement que vous avez oublié, sans autre explication (p. 18 NEP).

Dès lors, au vu de ces éléments, votre première détention ne peut être établie. Partant, votre deuxième arrestation et la détention qui s'en est suivie, dès lors que vous la liez à la première, ne peut non plus être établie, de même que les violences que vous dites avoir subies dans ce contexte.

Au sujet de cette deuxième détention, le caractère confus et contradictoire de vos propos continue de nuire à sa crédibilité. En effet, il y a lieu de soulever des incohérences chronologiques dans vos déclarations successives au sujet de cette détention. Ainsi, à l'OE, vous dites avoir été libérée de votre première détention puis que le troisième jour, on est venu vous chercher. Vous ne mentionnez pas avoir cessé vos activités de vente entre vos arrestations (rubrique 3, question 5 du Questionnaire). Au Commissariat général, dans un premier temps, vous déclarez qu'après votre première évasion, vous n'avez pas repris vos activités et avez été remplacée par une fille qui vendait pour vous. Vous dites que cette fille vous a ensuite appelée pour vous dire que vous pouviez reprendre le travail car les gens ne passaient plus à votre recherche et avez encore laissé passer trois jours avant de retourner au travail. On peut donc logiquement déduire de ces déclarations que vous avez laissé passer plus de trois jours avant de reprendre le travail.(p. 8 NEP). Or, dans un second temps, vous affirmez qu'après votre première évasion, vous avez recommencé à travailler seulement trois jours après votre évasion et avez ensuite été arrêtée cinq jours après avoir recommencé à travailler (p. 13 NEP). De plus, une contradiction a été relevée concernant le moment où vous dites avoir été menottée. Vous dites d'abord être arrivée dans une maison inachevée, présentée à un général, qui a ordonné de vous déshabiller. Suite à votre refus de vous déshabiller, vous avez été menottée (p. 14 NEP). Cependant, par la suite, quand il est vous est demandé de préciser le déroulement de cette détention, vous dites à deux reprises avoir été menottée avant l'arrivée du général. Vous précisez alors que vous avez été menottée le premier jour lorsqu'ils vous ont emmenée dans la maison inachevée, et qu'ils vous ont dit d'attendre le général qui est venu le lendemain, et que ce jour-là, il a demandé à vous faire déshabiller (p. 15 NEP). Vous précisez encore ensuite que vous êtes arrivée le samedi, qu'ils vous ont menottée, que vous avez passé la nuit, et qu'ils vous ont violée le dimanche (p. 16 NEP). Vous ne parvenez pas dès lors à établir une chronologie crédible des évènements que vous relatés et confortez ainsi le Commissariat général à les remettre en cause. En outre, la séquestration et le viol que vous avez subis ne peuvent être établis étant donné que leur contexte est remis en cause. Vous n'indiquez par ailleurs pas avoir subi de telles violences dans un autre contexte.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vous ignorez tout de la situation actuelle de votre frère et que, bien que votre sœur soit en contact régulier avec lui, vous n'avez pas cherché à vous renseigner davantage sur sa situation, ni passée, ni actuelle. Vous ne savez d'ailleurs pas s'il se trouve au Congo à l'heure actuelle. Étant donné l'importance qu'ont ces éléments sur votre crainte, il est à tout le moins attendu de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la situation de votre frère. De surcroit, vous n'avez pas davantage cherché à vous renseigner sur votre situation. Vous n'apportez pas non plus d'élément permettant de conclure que vous êtes encore recherchée, ni même que vous vous êtes renseignée sur les personnes que vous craignez. Votre comportement apparaît dès lors incompatible avec la crainte que vous invoquez. Cet élément achève enfin de nuire à la crédibilité générale de votre récit.

Enfin, vous avez fait état de mauvais traitements subis au Maroc lors de votre parcours migratoire. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe

pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Congo.

A cet effet, interrogée en entretien sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour au Congo, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte propre à cet évènement (NEP p. 17). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés au Maroc et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Congo.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous avez quitté votre pays d'origine en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, en l'occurrence un acte de naissance ainsi que le jugement déclaratif, l'acte de signification du jugement relatif à cet acte de naissance et un certificat de non appel s'y afférant, le Commissariat général ne peut y accorder de force probante. En effet, outre le fait qu'ils sont produits en copie, ces documents mentionnent un frère du nom de [D.U.A.T.], qui a fait la demande de production dudit acte de naissance. Ce nom n'est pas mentionné dans votre composition de famille telle que donnée à l'OE et vérifiée au Commissariat général. Ces documents, dès lors en contradiction avec vos déclarations, ne peuvent être retenus comme attestant de votre nationalité, laquelle n'est quoi qu'il en soit pas remise en cause dans la présente décision. En ce qui concerne l'ordonnance, relevons que ce document ne vous concerne pas personnellement.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 02 septembre 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Demande d'examens psychiatriques pour troubles cognitifs et certificat médical du psychiatre* » ;
2. « *HRW, « RD Congo : la répression perdure tandis que la date limite fixée pour les élections approche », 29/6/2018, disponible en ligne :* <https://www.hrw.org/fr/news/2018/06/29/rd-congo-la-repression-perdure-tandis-que-la-date-limite-fixee-pour-les-elections> » ;
3. « *HRW, « RD Congo : La répression s'intensifie », 28/1/2021, disponible en ligne :* <https://www.hrw.org/fr/news/2021/01/28/rd-congo-la-repression-sintensifie> » ;
4. « *SOS femmes, « Abus sexuels : comment s'en sortir ? », disponible en ligne (dernière consultation le 7/6/2020) :* http://www.sosfemmes.com/violences/viol_abus_sexuels.htm » ;
5. « *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la République démocratique du Congo », 6/8/2019 »* ;
6. « *REFWORLD, République démocratique du Congo : infonnation sur la violence conjugale et sexuelle, dont la loi, la protection de l'Etat et les services offerts aux victimes (2006 - mars 2012), 17 avril 2012, disponible en ligne:* <https://www.refworld.org/docid/4f9e5def2.html> » ;
7. « *RTBF, il y aurait 1152 viols par jour en RDC : stigmatisation et marginalisation des femmes, 1 juin 2018, disponible en ligne:* https://www.rtbf.be/info/monde/afrique/detail_viol-en-rdc-la-marginalisation-des-femmes?id=9931764 » ;
8. « *Extraits de CAIRN, F. MAERTENS DE NOORDHOUT, « Violences sexuelles en République démocratique du Congo : « Mais que fait la police ? » Un état de non droit à la recherche d'un système normatif. Le cas d'EUPOL RD Congo, in Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2013/2, disponible en ligne:* <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2013-2-page-213.htm#> ».

3.2 Par une note complémentaire du 4 mai 2022, la requérante a également déposé une pièce inventoriée comme suit :

« *Certificat médical du 02/04/2022 (et explications relatives au médicament trouvées sur le site* <https://www.pharmacieparent.be/fr/Product/156970/1000382/Substances%20actives/A/Amisulpride/AMISULPRISE%20EG%2050%20MG%20%2060%20COMP.aspx> ».

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen premier tiré de la violation « de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, p. 4).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu en combinaison avec l'article 60 de la Convention d'Istanbul » (requête, p. 15).

Enfin, la requérante prend un troisième moyen tiré de la violation « de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers apprécié à la lumière de larrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 2 janvier 2013, Singh et autres c. Belgique, req. n°33210/11 1 et du paragraphe 92 du Guide de l'UNHCR concernant les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Décembre 2011 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, p. 17).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « à titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à son réexamen » (requête, p. 19).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de la distribution de tracts à caractère politique. Elle mentionne également des faits de prostitution forcée au Maroc lors de son trajet d'exil.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a versés au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est

claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

5.5.1.1 En effet, nonobstant la motivation de la décision querellée concernant l'acte de naissance de la requérante, le jugement déclaratif de naissance, l'acte de signification du jugement et le certificat de non appel, force est de constater que ces documents ne sont de nature qu'à établir des éléments relatifs à l'état civil de l'intéressée qui ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse, mais qui se révèlent toutefois insuffisants pour établir la réalité des difficultés invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

5.5.1.2 Concernant l'ordonnance d'homologation, il y a lieu de conclure, à la suite de la partie défenderesse, qu'il se rapporte à une autre personne que la requérante et qu'il ne présente par ailleurs aucun lien avec les faits invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.1.3 S'agissant des demandes d'examens et du certificat psychiatrique du 15 novembre 2021, le Conseil relève qu'il y est notamment mentionné ce qui suit : « Patiente agitée mais reste collaborante. Quelques difficultés de compréhension en lien avec le faible niveau de scolarisation. Parcours scolaire difficile. Troubles anxieux et du comportement. P.T.S.D. en lien avec son vécu en RDC et pendant le parcours. Fonction intellectuelles limitée. Gravité de l'affection [partie indéchiffrable] fonction. [partie indéchiffrable] Comportement agressivité vis-à-vis d'autrui et risque vis-à-vis d'elle-même ». Il y est également fait état, en cas d'arrêt du traitement prescrit, de « comorbidités et passage à l'acte impulsif en lien avec les troubles cognitifs / fonctions intellectuelles limitées ».

En annexe de sa note complémentaire du 4 mai 2022, la requérante a déposé un nouveau certificat médical daté du 2 avril 2022 qui fait notamment état d'un « Trouble anxieux avec perturbation des conduites (au décours de PTSD) Trouble de contrôle impulsions NS ». Ce document fait par ailleurs mention de « Comorbidités et passage à l'acte agressif vis-à-vis d'autrui et d'elle-même en réaction d'autrui » et du fait que l'intéressée bénéficie d'un « Traitement psychopharmacologique et psychothérapeutique ». A ce dernier égard, il est avancé dans la note complémentaire précitée que la requérante « prend de l'amisulpride, à savoir un médicament pour traiter l'anxiété grave, les psychoses et la schizophrénie [de sorte qu'] elle souffre de troubles graves qu'il convient de prendre en considération au moment d'analyser [s]a demande de protection internationale ». Afin d'étayer cette argumentation, il est renvoyé à un document tiré d'internet et qui est relatif à la médication prise par la requérante.

Force est toutefois de conclure que cette documentation ne permet d'établir aucun lien avec les faits allégués par la requérante. En effet, si l'auteur du certificat du 15 novembre 2021 établit un rapprochement entre l'état psychiatrique qu'il dépeint et les faits invoqués par la requérante, il s'avère que cette indication ne repose en définitive que sur les seules déclarations de cette dernière. De même, le certificat le plus récent annexé à la note complémentaire du 4 mai 2022 – et dont l'auteur est le même que précédemment – se limite à retranscrire de manière très succincte les éléments que la requérante a exposés comme étant à l'origine de ses troubles.

Ensuite, le Conseil considère que cette documentation n'établit pas, et/ou ne fait pas état de symptômes d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser que la requérante a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes qu'elle présente, tels qu'établis par la documentation précitée, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

S'agissant de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, si le Conseil considère indéniablement qu'il ressort de tels documents que la requérante présente une vulnérabilité particulière dont il y aura lieu de tenir compte dans le cadre de l'analyse de la crédibilité des déclarations de la requérante, il relève néanmoins que la documentation versée au dossier à cet égard ne fait aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque. Le Conseil relève en particulier que les troubles cognitifs et les facultés intellectuelles limitées qui sont évoqués chez la requérante dans cette documentation ne sont aucunement explicités quant à leur ampleur ni quant à leur influence sur le déroulement de la présente procédure. En effet, le médecin psychiatre auteur des certificats précités se limite à mentionner ces éléments sans toutefois faire état de manière précise et détaillée de leur éventuelle répercussion sur l'instruction de la demande de protection internationale de l'intéressée.

Quant à la médication prise par la requérante, force est de constater que la thèse exposée dans la note complémentaire du 4 mai 2022 ne ressort d'aucune conclusion du professionnel de la santé mentale qui assure son suivi depuis février 2020.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé psychiatrique de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

Enfin, force est de constater que les nombreuses informations générales déposées en annexe de la requête introductory d'instance ne citent ni n'évoquent la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les faits invoqués.

Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductory d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, il est en substance renvoyé aux déclarations initialement tenues par la requérante lors de son entretien personnel du 30 août 2021 et il est notamment avancé que « la décision querellée ne prend pas suffisamment en compte le profil très vulnérable de la requérante, en partie déterminé par les violences de genre dont elle a été victime au Maroc [...] et exige d'elle un degré de précision incompatible avec ce profil au détriment d'autres éléments fondant sa crédibilité [...] » (requête, p. 5), qu'en effet la requérante « présente un profil vulnérable en tant que femme non instruite d'une part, et en tant que victime de violences de genre de l'autre » (requête, p. 5), que « Le CGRA ne se prononce donc pas sur le profil vulnérable de la requérante en tant que victime de violence dans le cadre d'une prostitution forcée » (requête, p. 5), que « Le CGRA ne peut simplement éluder la question des violences de genre vécues au Maroc au motif que la requérante ne les aurait pas liées à ses craintes par rapport à la R.D.C. » (requête, p. 6), que « les éléments retenus à charge de la crédibilité de la requérante semblent extrêmement sévères au vu de ce profil particulier » (requête, p. 7), que tel est en particulier le cas s'agissant du contenu des tracts qu'elle aurait distribués dans la mesure où « elle n'est pas politisée ni instruite [...] Ne sachant ni lire, ni écrire, la requérante n'a même pas pris connaissance du contenu de ces tracts » (requête, p. 7), que « La période lors de laquelle la requérante a été arrêtée, puis violée, était encore plus propice aux violations massives des droits humains à l'égard de la population civile dans la mesure où elle précédait de quelques mois la sortie du pouvoir de l'ex-président Joseph Kabila dans le cadre d'un contexte politique extrêmement tendu » (requête, p. 7), que ce faisant « les éléments reprochés à la requérante traduisent davantage un manque d'instruction de son besoin de protection et une mauvaise compréhension de son profil particulièrement vulnérable, que des défaillances au niveau de sa crédibilité » (requête, p. 8), que de plus « Certains éléments du récit

n'ont tout simplement pas été éclaircis [et] la partie adverse n'a nullement confronté la requérante » à plusieurs points retenus à son encontre (requête, p. 8), qu'en outre « la requérante parle bien d'évasion par l'intermédiaire d'un gardien, en première page de son entretien à l'Office des étrangers » (requête, p. 9), que plus généralement « Les divergences relevées par la partie adverse quant au déroulé des événements [...] sont mineures, et traduisent une fois encore une certaine légèreté dans l'analyse » (requête, p. 9), qu' « Il faut encore souligner le caractère spontané de ces déclarations dans la mesure où la requérante n'était pas assistée d'un conseil le jour de son audition » (requête, p. 11), ou encore que « La requérante n'a pas invoqué craindre de retourner en R.D.C. en relation avec son engagement politique ou des problèmes de son frère [de sorte que] Le fait qu'elle n'ait pas de nouvelles de son frère ne semble pas, dans cette mesure, être un élément déterminant dans l'évaluation de son besoin de protection » (requête, p. 11). Il est finalement développé dans la requête introductory d'instance une longue argumentation s'agissant des violences sexuelles que la requérante invoque tant dans son pays d'origine que lors de son trajet d'exil. Il est ainsi notamment avancé qu' « Il n'y a pas lieu de distinguer selon que les violences sexuelles multiples vécues par la requérante se sont déroulées au Maroc ou en R.D.C., dans la mesure où ces violences sexuelles font partie intégrante de son vécu et constituent un élément primordial dans l'appréciation de l'élément subjectif de sa crainte d'être persécutée » (requête, p. 13), que le « CGRA se méprend d'ailleurs en prétendant que la requérante n'aurait pas invoqué de craintes par rapport aux événements vécus au Maroc » (requête, p. 13), qu' « En fin d'entretien personnel, la requérante explique craindre particulièrement en raison du statut de femme seule qu'elle retrouverait en cas de retour en R.D.C. » (requête, p. 14), que cette crainte de la requérante est étayée par les informations disponibles sur son pays d'origine dont il ressort en substance que « les agressions sexuelles sont fréquemment rapportées en R.D.C. et les femmes victimes de telles agressions sont stigmatisées, marginalisées, réduites au silence » (requête, p. 14) et que « Ces éléments fondent la crainte avec raison de la requérante en cas de retour en R.D.C. liée à son appartenance au groupe social des femmes issues de milieux pauvres, non éduquées et victimes de violences de genre à caractère grave et répété, y compris par des agents de l'Etat » (requête, p. 15).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

En effet, ce faisant, la requérante se limite à réitérer les propos qu'elle a tenus lors des phases antérieures de la procédure, en les confirmant et en estimant qu'ils ont été suffisants, alors qu'une lecture attentive de l'ensemble des pièces du dossier démontre la pertinence des motifs de la décision querellée.

Le Conseil relève ainsi que les nombreuses méconnaissances dont fait preuve la requérante apparaissent d'autant plus inexplicables qu'il ressort de ses déclarations qu'elle reste en contact, au moins indirectement, avec le frère à cause duquel elle soutient avoir rencontré des difficultés dans son pays d'origine (entretien personnel du 30 août 2021, p. 12).

Ce faisant, la circonstance qu'elle ne présente aucun profil politique apparaît très insuffisant pour expliquer la teneur de ses déclarations sur la cause des difficultés qu'elle invoque et sur l'un des principaux protagonistes de son récit qui n'est autre que son frère.

De même, le renvoi au contexte pré électoral qui était alors celui de son pays d'origine ne permet pas d'expliquer le manque de consistance des propos de l'intéressée.

En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles elle a quitté son premier lieu de détention, le Conseil relève que la justification avancée dans la requête laisse en tout état de cause entier le constat selon lequel la requérante se révèle très confuse sur ce point. En effet, elle a tenu des propos effectivement évolutifs aux différents stades de la procédure à cet égard.

S'agissant plus généralement des autres divergences, notamment chronologiques, relevées dans ses déclarations, le Conseil relève, à l'instar de ce qui précède et à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observation du 7 décembre 2021, qu'elles sont établies à la lecture des pièces du dossier et que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, elles n'apparaissent en rien mineures.

Il demeure ainsi constant que l'intéressée a livré un récit généralement imprécis, contradictoire et/ou invraisemblable, le seul renvoi au profil non instruit qui est le sien et à sa vulnérabilité particulière étant insuffisant pour justifier de telles lacunes. En effet, dès lors que l'évocation des événements invoqués en l'espèce ne présente pas un degré de difficulté particulier, et dans la mesure où il est question de faits dont l'intéressée soutient avoir été un acteur, ou à tout le moins un témoin direct, le Conseil estime

qu'il pouvait être attendu de sa part un niveau de précision beaucoup plus important et rejoint en cela les observations de la partie défenderesse.

Le Conseil renvoie par ailleurs à ses conclusions précédentes s'agissant des certificats psychiatriques versés au dossier, lesquels mentionnent certes des troubles cognitifs et des fonctions intellectuelles limitées dans le chef de la requérante, mais n'explicitent aucunement leur ampleur et l'influence qu'ils seraient susceptibles d'avoir sur les capacités de restitution de l'intéressée. En l'espèce, eu égard au nombre et à la nature des lacunes pertinemment relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante sur l'ensemble des principaux faits et protagonistes de son récit, le Conseil estime que cette justification, en l'absence d'une documentation médicale qui l'étayerait avec précision, apparaît insuffisante.

Quant au fait que la requérante n'était pas accompagnée d'un avocat lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 30 août 2021, force est de constater que la requête n'expose pas concrètement et précisément l'influence que cette circonstance aurait eue sur la teneur des déclarations de l'intéressée. Elle ne justifie par ailleurs d'aucun préjudice à cet égard.

S'agissant encore du fait que la requérante n'aurait pas été confrontée par l'Officier de protection aux différentes lacunes relevées dans ses déclarations, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement dispose « Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ». Toutefois, selon le rapport au roi contenu dans l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatriides ainsi que son fonctionnement, « L'article 15 modifie l'article 17 du même arrêté. Le § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté ».

En ce qu'il est également reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit certains éléments du récit, le Conseil souligne que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est de cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il aurait été loisible pour la requérante de fournir toutes les informations ou précisions qu'elle estime ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'elle reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande.

Concernant enfin les violences sexuelles invoquées par la requérante, le Conseil rappelle que les événements dont l'intéressée se prévaut dans son pays d'origine ne sont aucunement tenus pour établis au regard des multiples lacunes que comporte son récit comme exposé *supra*. Partant, l'argumentation développée dans la requête à cet égard est privée de fondement. Quant aux faits de prostitution mentionnés lors de son trajet d'exil, quand bien même seraient-ils tenus pour établis, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que l'intéressée n'a pas évoqué de manière précise et concrète les répercussions qu'ils auraient en cas de retour dans son pays d'origine. La seule mise en avant d'informations à caractère général dans la requête introductory d'instance n'est pas susceptible d'établir l'existence d'une crainte personnelle dans le chef de la requérante en cas de retour en R.D.C. en raison de tels événements qui se seraient produits au Maroc. Il ne ressort pas plus des arguments avancés dans la requête que l'intéressée appartiendrait de ce fait à un groupe systématiquement persécuté dans son pays d'origine. Le Conseil relève par ailleurs que la documentation psychiatrique versée au dossier ne fait pas état d'une quelconque impossibilité pour la requérante de retourner dans son pays d'origine en raison des violences sexuelles alléguées au Maroc. Quant à l'isolement qui serait le sien en cas de retour en R.D.C., outre que la requérante ne l'établit

aucunement par des éléments probants, il y a lieu de conclure une nouvelle fois au caractère totalement spéculatif de ce motif de crainte spécifique.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

F. VAN ROOTEN